

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le 28 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0615

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0615 relatif au défrichement d'une surface d'environ 23 ha, située au lieu-dit « le Grand Bruca » sur la commune de CAPBRETON (40), formulaire reçu complet le 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un défrichement de 23 ha, en vue de créer une zone d'activités économiques d'une quinzaine de lots, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant que le défrichement préalable à la viabilisation de cette zone s'inscrit dans le programme de travaux de cette opération qui relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que la viabilisation de cette extension est prévue en deux phases, la première concernant le secteur nord, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, représentant 5 lots, et la seconde portant sur le secteur sud sur les communes de Proissans et Saint Crépin et Carluet, représentant 10 lots,

- l'aménagement de la zone étant complété par la création d'un giratoire permettant de fluidifier l'accès aux différents sites ;

Considérant la localisation du projet en extension d'un secteur urbanisé de la commune, sur des terrains non artificialisés,

- en site inscrit SIN0000208 « Etangs Landais Sud » et à environ 800 m du site Natura 2000 FR7200719 « zones humides associées au marais d'Orx »,

Considérant que les inventaires de terrain nécessaires à la caractérisation des milieux naturels de la zone d'étude ont permis de mettre en évidence des boisements et landes favorables à plusieurs espèces protégées animales dont des oiseaux de la famille des passereaux (Engoulevent d'Europe, fauvette pitchou, mésanges, bruant zizi, pinson des arbres, ...), des reptiles (lézard vert et lézard des murailles), l'écureuil roux, le hérisson, des chauve-souris, un amphibien (crapaud commun) et un insecte (lucane cerf-volant) ;

- que les milieux naturels de l'emprise du projet sont donc susceptibles de constituer des zones de repos, de nourriture, ou de reproduction qu'il convient d'identifier ;

Considérant que le projet vient s'implanter sur un terrain vallonné, que le défrichement puis l'imperméabilisation de ce secteur viendront modifier d'une part le régime d'écoulement des eaux pluviales et d'autre part la perception en terme de paysage,

- les impacts de ces deux aspects nécessitant d'être évalués ;

Considérant au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire sur la nature et la localisation de l'opération et des connaissances disponibles à ce stade, que celle-ci - dont le défrichement constitue une phase préalable - est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement, notamment en matière:

- de maintien des fonctionnalités écologiques du site et de préservation des espèces protégées identifiées, qui fera l'objet d'une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées,

- de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, ce qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des rejets dans le milieu naturel, notamment au regard du site Natura 2000 « zones humides associées au marais d'Orx » situé à 800 m,

- d'effets sur le paysage, en particulier par le défrichement puis les terrassements de la zone, attenante à un secteur à vocation d'habitat,

Considérant enfin que la prise en compte du risque incendie vis-à-vis du milieu boisé attenant nécessite d'être étudiée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre du programme de travaux de la création d'une zone d'activités économiques au lieu-dit « le Grand Bruca », l'opération objet du formulaire n° F07213P0615 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

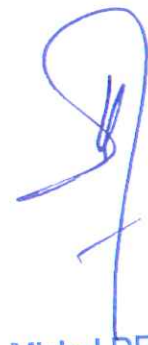
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).